

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Vendredi 10 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 10 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Claude Pompidou, 41, rue de Rigaudin, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2022.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, Mme ARCIN Marie, Adjointes,

M. MILLAN Didier, Mme SOULET Marie-Pascale, Mme LORENZI Véronique, Mme RATIER Paola, Mme NASSOY Karine, M. SUINOT Nicolas, M. FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT GEORGES-CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Mme BEVIERRE Sandrine représentée par M. LECOMTE Michel, M. GUYON Stéphane représenté par Mme ARCIN Marie, M. ESCUDERO Alain représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, M. VIEIRA Fabrice représenté par M. SUINOT Nicolas, Mme COUSSEGAL Emilie représentée par Mme PONCET Emmanuelle, Mme VERGONJANNE Valérie représentée par M. BLED Jean-Pierre, Mme TALLIS Marion représentée par M. AUDÉ Jean-Luc.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

Délibération-2022-046 : N'a pas pris part à la délibération en raison de sa parenté avec une personne intéressée par une des demandes de mise à disposition de locaux et accessoirement de subvention communale en faveur de l'Association SophroArt77 : M. Stéphane GUYON, Adjoint,

Il est précisé que le point concernant la Médiathèque et portant sur un avenant à la subvention d'équipement (petits mobiliers) est retiré de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2022-044 Budget, situation de la trésorerie, Analyse financière,

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 29 Avril 2022 :	1.223.369,58 €,
- Au 31 Mai 2022 :	1.057.373,37 €,
- Au 10 Juin 2022 :	1 085 273.70 €.

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal :

1) **L'arrêté de décharge définitive** émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (12 mai 2022), Pôle national d'apurement administratif, concernant les Comptes de Gestion de l'Exercice 2019, du Comptable, Monsieur Vincent BARBIER (Budget principal et budget annexe du CCAS).

2) **L'analyse financière rétrospective des exercices 2017 à 2021**, étude réalisée par Monsieur Ludovic BONNETON, Inspecteur divisionnaire (avril 2022).

L'étude communiquée aux Conseillers municipaux porte sur 4 items : Le fonctionnement, l'investissement, l'endettement et la fiscalité.

Les produits réels sur la période de 5 ans ont été en baisse de 5,6 % (avec des ressources fiscales en repli (11,5 %) et des dotations en hausse (42,2 %) en lien avec la réforme de suppression / compensation de la Taxe d'Habitation, alors que les charges de fonctionnement augmentaient de 6,6 % (Effet ciseau). La hausse des charges est principalement due à celles des charges de Personnel (6,6 %), mais aussi des autres charges (15 %) en lien avec la crise du Covid.

Globalement, les charges par habitant sont proches de celles de la moyenne départementale (804 € contre 805 €), les recettes de fonctionnement étant également proches (1.014 € contre 1.035 €, avec une fiscalité reversée satisfaisante (Commune 172 € par habitant, moyenne départementale 146 €), mais des dotations en retrait (DGF Commune 74 €, contre 105 €) et autres dotations et participations à 70 € contre 75 €).

Les charges fonctionnelles présentent un ratio de rigidité de 41,8 % à comparer avec le 1^{er} décile de la strate nationale de 35 % et de 55 % pour le dernier décile. (Le seuil d'alerte de ce critère étant de 50 %).

Si la CAF brute (Capacité d'Autofinancement) s'est dégradée en 5 ans, notamment à compter de 2020 (effet crise sanitaire) passant de 1.064.000 € à 699.000 €. Son niveau de 2021 demeure satisfaisant : 211 € par habitant contre 199 € (moyenne départementale).

La même analyse vaut pour la CAF nette, le niveau de 135 € par habitant demeure satisfaisant au regard de celui des Communes départementales de la même strate (128 €).

En ce qui concerne les dépenses d'investissement sur 5 ans la Commune a investi 5.475.000 €, soit une moyenne de 330 € par habitant et par an, contre 326 € pour la moyenne départementale, preuve d'une politique d'investissement prudente.

Leur financement est réalisé par des encaissements de subvention et dotations d'un bon niveau (1.511.000 et 1.385.000 €), complété par un seul prélèvement sur fonds de roulement (206.000 €).

Les efforts menés par la Municipalité pour préserver son fonds de roulement sur la période doivent être soulignés. Entre 2017 et 2021, les opérations menées se traduisant par un abondement net de 1.244.000 € en fonds de roulement.

Le financement disponible en 2021 (total des ressources hors emprunts) 1.330.000 € a permis de couvrir la totalité des dépenses d'investissement après remboursement de la dette.

Le coefficient d'autofinancement (Charges réelles de fonctionnement + remboursement de la dette / recettes réelles de fonctionnement) est de 0,87 en 2021 (0,89 pour la strate départementale) doit servir de repère pour la mise en place de la politique d'investissement. Il était de 0,77 en 2017, son seuil d'attention est de 0,95 et son seuil de criticité est de 1,05.

L'encours de la dette en décroissance constante se situe au 31/12/2021 à 2.052.770 € soit 619 € par habitant contre 780 € pour la moyenne de référence.

Le ratio d'endettement (encours total de la dette / produits réels) est passé de 0,84 (2017) à 0,66 (2021). Il est proche de la médiane nationale. Son seuil d'alerte est de 1,14.

La capacité de désendettement (en années de CAF brute) est de 2,94, loin de la capacité d'alerte (7 ans).

Le fonds de roulement préservé au 31/12/2021 de 1.806.246 € permet de couvrir 247 jours de charges réelles (8 mois), est très satisfaisant, le seuil de sécurité reconnu étant de 4 mois.

Les bases des impôts locaux sur la Commune avec une base de foncier bâti de 1.055 € par habitant inférieure à la strate de référence (1.345 €), sont assez diluées : 74 % sont adossés sur les locaux à usage d'habitation et 26 % sur les locaux professionnels et commerciaux.

Le taux voté en 2021 pour le foncier bâti (majoration de 18 % correspondant au transfert de la quote-part départementale) se situe dans la moyenne départementale 42 % contre 41,38 %.
(Pour le foncier non bâti le taux communal est de 49,88 % contre 52,55 % pour la moyenne départementale).

Depuis la réforme de 2021, la taxe foncière sur les propriétés bâties constitue la première ressource fiscale locale (due par les ménages et les entreprises) : 1.450.000 € ; 32.000 € pour le foncier non-bâti, 179.000 € d'allocations compensatrices, 274.000 € de reversement (coefficient correcteur), mais 154.000 € de prélèvement au titre du FNGIR.

En résumé, les principaux constats sont :

- **Une situation financière de la Commune satisfaisante au terme de l'exercice 2021,**
- **Une CAF nette en repli malgré un rebond en 2018, mais toutefois assez satisfaisante au regard des Communes départementales de la même strate.**
Sa consolidation est à envisager en tenant compte des annuités d'emprunt.
- **Un effort d'investissement prudent faisant appel aux subventions et prélèvement sur fonds de roulement qui n'a pas été dégradé mais consolidé.**
- **L'analyse de l'endettement moyen met en évidence une situation saine. Le désendettement en cours tend vers une consolidation de la CAF nette.**
- **Le fonds de roulement croit considérablement sur la période en raison de la politique d'investissement menée.**
- **S'agissant de la fiscalité, la Commune a gelé l'ensemble de ses taux.**

Les équilibres structurels du bilan sont globalement satisfaisants

Le Maire conclut ce rapport émanant de la Direction des Services fiscaux, avec un commentaire personnel mettant en exergue le fait que la politique budgétaire et fiscale menée, tant lors de la dernière mandature (2017 – 2020) que durant les deux exercices de l'actuelle mandature (2020-2021) fait ressortir :

Un bilan satisfaisant, qu'il s'agisse du Fonctionnement et de l'Investissement, de la Politique Fiscale (gel des impôts) du Désendettement, qui permettent de consolider le fonds de roulement et de préserver la capacité d'autofinancement.

Ainsi, dans la période préoccupante actuelle, qui non seulement menace grandement la paix sur notre Continent, mais induit des effets économiques inquiétants (inflation, baisse du pouvoir d'achat, régression de la croissance et de l'emploi), la politique économe (notamment pour les dépenses de fonctionnement), prudente et responsable qui a été menée – laquelle nous a valu un bilan somme toute élogieux - **la poursuite du désendettement et du gel de la fiscalité doivent être préservés et non pas remis en cause**, contrairement aux propositions faciles qui circulent sur les réseaux sociaux, visant à emprunter et augmenter les impôts locaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du Maire.

DELIBERATION N° 2022-045 Ecole, enfance, DSP accueils périscolaires et de loisirs, fixation des nouveaux tarifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2331-2,

VU la dernière délibération n°2017-045 du 21 juin 2017 fixant les nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire et de loisirs,

VU les modalités tarifaires de la Délégation de Service public 2017-2022,

VU l'ensemble des tarifs 2017-2022 des accueils périscolaires du matin et du soir avant et après la classe, ceux de l'accueil extrascolaire des petites vacances et grandes vacances ainsi que ceux de l'accueil périscolaire du mercredi après la classe, hors repas, tarifs précisés ci-après,

Tarifs 2017 – 2022

Ressources mensuelles	Tranche	Accueil matin (7h30-8h30)	Accueil soir (16h30-18h30)	Retour étude 17h15- 18h30
Inférieur ou égal à 1 550 €	1	1,10 €	2,20 €	2 €
De 1 551 à 2 285 €	2	1,30 €	2,60 €	
De 2 286 à 3 350 €	3	1,55 €	2,80 €	
Supérieur ou égal à 3351 €	4	1,90 €	3,00 €	
Tarifs extérieurs		2,30 €	3,70 €	2 €

Ressources mensuelles	Journée 1 enfant (8h30-16h30)	Journée 2ème enfant présent	½ journée
Inférieur ou égal à 1 050 €	8,40 €	6,60 €	4,20
De 1 051 à 1 300 €	9,40 €	7,80 €	4,70
De 1 301 à 1 550 €	10,40 €	8,30 €	5,20
De 1 551 à 2 000 €	11,40 €	8,80 €	5,70
De 2 001 à 2 300 €	12,50 €	9,35 €	6,25
De 2 301 à 2 700 €	13,50 €	9,85 €	6,75
De 2 701 à 3 100 €	14,50 €	10,40 €	7,25
De 3 101 à 3350 €	15,60 €	10,90 €	7,80
Supérieur ou égal à 3351 €	16,60 €	11,30 €	8,30

CONSIDERANT qu'il convient de réviser l'ensemble des tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir avant et après la classe, ceux de l'accueil extrascolaire des petites vacances et grandes vacances, ainsi que ceux de l'accueil du mercredi, hors repas, lesquels n'ont pas subi d'augmentation depuis le 21 juin 2017, alors que les modalités tarifaires de la précédente délégation

impliquaient une augmentation graduelle de la participation communale de 4.2 % hors avenant de prorogation à 19h,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les prestations à l'évolution du coût de la vie,

Sur proposition du Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. FERON Jean-Marie),

DECIDE l'actualisation de l'ensemble des tarifs de la participation des familles pour l'accueil périscolaire et extrascolaire selon les tranches et nouveaux tarifs fixés comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2022, pour** l'année scolaire 2022-2023, en soulignant que les ressources sont calculées selon la formule suivante :

-1/12e des ressources annuelles (revenus nets du ménage perçus pour l'année de référence) + prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises)/Nombre de parts,

- Tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir avant et après la classe :

Ressources mensuelles	Tranche	Accueil matin (7h30-8h30)	Accueil soir (16h30-18h30)	Supplément 18h30-19h00	Retour études
Inférieur ou égal à 1 550 €	1	1,15 €	2,35 €	1,10 €	1,10 €
De 1 551 à 2 285 €	2	1,40 €	2,75 €		
De 2 286 à 3 350 €	3	1,65 €	3,00 €		
Supérieur ou égal à 3351 €	4	2,00 €	3,20 €		
Tarifs extérieurs		2,45 €	3,90 €	1,10 €	1,10 €

- Tarifs des accueils extrascolaires du Plan Mercredi :

Ressources mensuelles	Journée 1 enfant (8h30-16h30)	Journée 2ème enfant présent	½ journée
Inférieur ou égal à 1 050 €	8.90 €	7.00 €	4.45 €
De 1 051 à 1 300 €	9.95 €	8.30 €	5.00 €
De 1 301 à 1 550 €	11.00 €	8.80 €	5.50 €
De 1 551 à 2 000 €	12.10 €	9.30 €	6.05 €
De 2 001 à 2 300 €	13.25 €	9.90 €	6.60 €
De 2 301 à 2 700 €	14.30 €	10.45 €	7.15 €
De 2 701 à 3 100 €	15.40 €	11.00 €	7.70 €
De 3 101 à 3350 €	16.60 €	11.55 €	8.30 €
Supérieur ou égal à 3351 €	17.60 €	12.00 €	8.80 €
Tarif extérieur	+ 14.30 € à chaque tranche tarifaire/enfant	+ 14.30 € à chaque tranche tarifaire/enfant	+7.15 € à chaque tranche tarifaire/enfant

- Tarifs de l'accueil extrascolaire des petites vacances et grandes vacances :

Ressources mensuelles	Journée 1 enfant (8h30-16h30)	Journée 2ème enfant présent	½ journée
Inférieur ou égal à 1 050 €	8,90 €	7,00 €	4,45 €
De 1 051 à 1 300 €	10,00 €	8,30 €	5,00 €
De 1 301 à 1 550 €	11,00 €	8,80 €	5,50 €
De 1 551 à 2 000 €	12,10 €	9,30 €	6,05 €
De 2 001 à 2 300 €	13,25 €	9,90 €	6,60 €
De 2 301 à 2 700 €	14,30 €	10,45 €	7,15 €
De 2 701 à 3 100 €	15,40 €	11,00 €	7,70 €
De 3 101 à 3350 €	16,60 €	11,55 €	8,30 €
Supérieur ou égal à 3351 €	17,60 €	12,00 €	8,80 €
Tarif extérieur	+ 14,30 € à chaque tranche tarifaire/enfant	+ 14,30 € à chaque tranche tarifaire/enfant	+7,15 € à chaque tranche tarifaire/enfant

PRECISE que cette tarification pourra être révisée annuellement selon les futures modalités financières proposées par le Délégué.

DELIBERATION N° 2022-046- Associations : Demandes de nouvelles Associations : Mises à dispositions d'équipements communaux et Subventions : Association Run'Annet, Association Annet-Nature, Association SophroArt77.

Rapporteurs : Mme Stéphanie AUZIAS, Maire, M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint,

Préambule :

I) Documents de référence (Approuvés par le Conseil Municipal) (CF Annexe I),

- Convention type de mise à disposition de locaux et matériels communaux (Bénéficiaires : Associations culturelles et sportives, à but non lucratif), annexée à la présente,
- Règlement intérieur du Centre culturel Claude Pompidou, approuvé le 17 octobre 2012, annexé à la présente,
- Tarifs d'occupation du Domaine public (Dernière délibération N° 2016-35 du 20 avril 2016, annexée à la présente)

II) Textes de référence : (CF Annexe II) et règles applicables :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Article L.2144-3,

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) : Articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1

Les pratiques communales actuelles respectent dans la forme et le fond les textes concernés et la jurisprudence en la matière pouvant se résumer comme suit :

- L'usage des locaux communaux est, en principe, réservé aux autorités et services de la Commune,
- La mise à disposition au profit de tiers – dont les associations - qui en font la demande est une possibilité et non une obligation pour les Communes,
Si elle est consentie, elle devra respecter le principe d'égalité de traitement entre les différentes associations qui se trouvent dans une situation similaire,
- La mise à disposition à titre onéreux est la règle,
Les conditions financières de la mise à disposition sont fixées par le Conseil Municipal, Elle peut être consentie à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui en font la demande qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,
- Il revient au Conseil Municipal de fixer le cadre réglementaire permettant de définir à quelles conditions les associations doivent être considérées comme satisfaisant à un intérêt général.

L'attribution de subventions et leur renouvellement est une possibilité et non un droit.

- Elle relève de la décision du Conseil Municipal,
- Accessoirement, à propos des Elus qui pourraient être à titre personnel ou en la personne de membres de leur famille et ou de leur entourage (amical, professionnel, associatif...) , intéressés à des décisions relatives à ces questions, l'attention a été attirée sur la possibilité d'un délit de prise illégale d'intérêt, et par conséquent à la nécessité que dans de tel cas ils s'abstiennent de toute intervention dans la préparation et le vote de ces décisions.

III) Objet de la demande : Sollicitations de mises à dispositions d'équipements communaux et de subvention :

Association Run'Annet, Association Annet-Nature, Association SophroArt77.

Les rapporteurs présenteront leur proposition au point VI-6 ci-après.

IV) Etat des lieux des bâtiments publics :

Les associations sportives qui bénéficient actuellement des conventions de mise à disposition sont précisées ci-après. Cette information est rappelée pour mémoire alors même que les associations en question ne disposent pas de droit acquis au maintien dans les lieux.

BATIMENT	USAGE	Convention de mise à disposition « permanente »	Mise à disposition « ponctuelle »
Mairie	Administratif	Néant	Néant
Ecole Lefort-Auzias	Scolaire	Néant	Néant
Ecole Vasarely	Scolaire	Néant	Néant
CLSH Les Annetons	Péri & Extrascolaire	Néant	Néant
Garderie P'tits Loups	Périscolaire	Néant	Néant
Stade Foot	Sportif	Association sportive : actuellement SLA Foot	Néant
Stade Tennis	Sportif	Association sportive : actuellement TCMAM	Néant
Stade Tir	Sportif	Association sportive : actuellement SLA Tir	Néant

Gymnase	Sportif	Association sportive : actuellement SLA Basket, SLA Gym, AMAVTL	Néant
Dojo - GRS	Sportif	Association sportive : actuellement SLA Gym, Aïkido, Judo, Souffle et postures	Néant
Jeu d'Arc	Sportif	Association sportive : actuellement 1 ^{ère} Cie d'Arc	Néant
Jeu de Boules	Sportif et culturel	Association sportive : actuellement Pétanqueurs, Anim'Annet	Néant
Centre Culturel Claude Pompidou	Culturel	ACG, Classic Urban Dance, AMAM	Néant
Médiathèque Claude Pompidou	Culturel	Néant	Néant
Foyer Nézonnet	Culturel	GALA, Généalogie, Contraste Harmonie, Les Toques	ACPG, Chant'Annet, Cyclotourisme, SLA Arts manuels, GPI
Eglise	Culturel	Prêtre affectataire	Néant

V) Associations bénéficiaires d'octroi de subventions communales

Les subventions sont attribuées annuellement lors du vote du budget. Elles n'ont aucun caractère obligatoire que ce soit dans leur attribution initiale ou s'agissant de leur reconduction et les critères retenus ont été les suivants (Budget 2022, °délibération N° 2022-032 du 14 avril 2022) :

« En ce qui concerne le montant des subventions attribuées, il a été retenu, comme en 2020 et 2021, la somme de 15 € par membre habitant la Commune, sans limitation de plafond contrairement aux années précédentes.

Ces subventions sont accordées aux Associations culturelles et sportives ayant conclu une convention avec la Commune et ayant présenté une demande de subvention, sous réserve que les Associations concernées précisent dans leur rapport annuel l'affectation des subventions qui leur sont attribuées par la Commune et qu'à l'instar d'autres Collectivités octroyant des subventions, (Etat, Région, Département) l'attribution de fonds publics fasse l'objet de demandes justifiées par exemple par des Actions en faveur de la Formation, de réductions tarifaires pour les jeunes, l'acquisition de matériel sportif ou éducatif.

Il est par ailleurs exigé qu'elles communiquent leur bilan financier annuel dans lequel devront figurer le montant de la subvention communale, la mise à disposition gratuite de locaux et matériels communaux comme avantages en nature et qu'enfin elles aient signé le Contrat d'engagement républicain. »

Les Associations bénéficiaires ont été :

- **Associations sportives :**
Aïkido, Basket (SLA), Cyclotourisme, Foot (SLA), Gymnastique (SLA), Judo, Pétanque, TCMAM, Stretching, Tir, Tir à l'arc, Volley – Tennis loisir,

- **Associations culturelles :**

ACPG/CATM (Anciens combattants), ACG, Annet en Arts, AMAM, Broderie (SLA, Arts manuels), Chant' Annet, Classic & Urban Dance, Contraste et Harmonie, GALA, Généalogie, Toques d'Annet.

En ce qui concerne les mises à dispositions au profit de partis politiques, le Conseil Municipal a constamment appliqué la décision de mise à disposition à titre onéreux, qu'il s'agisse de primaires organisées par les partis ou de simples réunions, au tarif du droit commun de mise à disposition des salles appropriées (Foyer Nézonnet, Gymnase, délibérations N° 6531 du 02 février 2011, 2016-35 du 20 avril 2016).

VI) Modalités proposées relatives aux nouvelles demandes de mise à disposition de locaux.

Au regard des textes législatifs précités (CGCT, CG3P), des délibérations susmentionnées relatives aux conventions déjà conclues avec des associations sportives et culturelles annétoises à but non lucratif pour leur permettre d'exercer leurs actions d'intérêt général, en considération des nécessités de l'administration des propriétés communales et de leur dévolution, les Rapporteurs proposent au conseil de délibérer sur les règles et principes suivants.

Préalablement, ils rappellent que les associations visées comme étant les associations annétoises sont celles dont le siège social est établi sur le territoire de la Commune d'Annet-sur-Marne.

1) En raison de leur affectation exclusive, à des services administratifs, scolaires, péri et extrascolaires, de la nécessité d'en protéger les biens et les données et aussi prendre en compte le plan Vigipirate en vigueur : Sécurité renforcée, Alerte Attentat, **les bâtiments publics suivants ne doivent pas être mis à disposition de tiers, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit :**

- Mairie, Poste de police municipale, Ateliers municipaux,
- Ecoles Lucien Lefort – Maurice Auzias et Victor Vasarely
- Centre de loisirs des Annetons,
- Accueil périscolaire des P'tits Loups,

- Par dérogation et exceptionnellement l'Espace Pierre Chevance (Locaux non intégrés à l'école) a été mis à disposition de l'Association GALA (Club des Anciens) aux fins d'organiser (hors temps scolaire) des cours d'initiation des personnes âgées à l'outil informatique, dans des conditions garantissant la protection des biens et des données.

2) **Les locaux sportifs suivants ont vocation à être mis à disposition exclusivement des Associations sportives à but non lucratif,**

- Stade, Vestiaires, Courts de Tennis, Clubs House (Foot et Tennis), Stand de tir,
- Jeu d'arc, Terrain des Boulistes,
- Gymnase, Dojo, Salle de GRS,

La mise à disposition à des associations sportives sera consentie à titre gratuit et sous réserve des disponibilités.

Les conditions dans lesquelles ces mises à disposition seront consenties aux associations sportives seront fixées par conventions à intervenir entre la commune et les associations sportives concernées. Ces conventions devront respecter les principes fixés au point 5 bis ci-après.

De manière dérogatoire et pour ce qui concerne exclusivement le Gymnase, il peut être mis à disposition de tiers pour une expression partisane (partis politiques, syndicats ou associations partisans) conformément aux règles figurant dans la délibération n° 6531 du 2 février 2011.

Les locaux ne pourront être mis à disposition de tiers ne respectant pas le cadre général défini ci-avant.

3) L'Eglise est réservée au culte catholique. Seul l'affectataire peut en autoriser le prêt, par exemple pour l'organisation de concerts.

4) **Pour les trois locaux communaux à vocation culturelle, les règles suivantes sont proposées :**

- **Pour le Centre culturel Claude Pompidou (à l'exception de la Médiathèque qui fait l'objet de dispositions spécifiques ci-après) :**
 - Les occupations ponctuelles sont régies par le règlement intérieur approuvé par le conseil municipal du 17 octobre 2012 au terme duquel notamment chaque association annétoise peut occuper gratuitement la grande salle une fois par an dans les limites de ses disponibilités ;
 - Les occupations « permanentes » sont possibles, sous conditions, pour la salle de danse et la salle polyvalente, les trois salles de musique, la salle pour les arts graphiques et manuels (Centre culturel Claude Pompidou). Elles peuvent être consenties **aux seules associations culturelles annétoises à but non lucratif et à vocation éducative** et ce, sous réserve que les activités qu'elles organisent soient en rapport avec les équipements dont la mise à disposition est demandée. La mise à disposition à ces associations sera consentie à titre gratuit et sous réserve des disponibilités. Les conditions dans lesquelles ces mises à disposition seront consenties aux associations visées ci-dessus seront fixées par convention à intervenir entre la commune et les associations sportives concernées. Ces conventions devront respecter les principes fixés au point 5 bis ci-après.
- **Pour la Médiathèque intégrée au centre culturel Claude Pompidou n'a pas vocation à être mise à disposition de tiers** ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. Elle peut faire l'objet de conventions partenariales spécifiques : Crèche de la CCPMF, CEOSP Château d'Etry, Maison de retraite du Château de Louche.
- **Pour le foyer rural Léonard Nézondet (Kitchenette) :**
 - Les occupations ponctuelles sont possibles et ce selon les termes, conditions et tarifs fixés par la délibération n° 2016-35 du 20 avril 2016. En outre, les associations Annétoises peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an.
 - Les occupations « permanentes » sont possibles, sous conditions. Elles peuvent être consenties **aux seules associations culturelles annétoises à but non lucratif et à vocation éducative** et ce, sous réserve que les activités qu'elles organisent soient en rapport avec les équipements dont la mise à disposition est demandée.
 - La mise à disposition à ces associations sera consentie à titre gratuit et sous réserve des disponibilités. Les conditions dans lesquelles ces mises à disposition seront consenties aux associations visées ci-dessus seront fixées par convention à intervenir entre la commune et les associations sportives concernées. Ces conventions devront respecter les principes fixés à l'article 5 bis ci-après.

5) En ce qui concerne l'attribution de subventions aux associations qui en font la demande, en sus des conditions arrêtées par la délibération budgétaire précitée, il est rappelé que la puissance publique dispose d'une totale liberté pour leur octroi et que l'octroi antérieur d'une subvention annuelle à une association ne lui confère aucun droit à son renouvellement.

Par ailleurs, l'octroi de subvention (tout comme celui de mise à disposition de locaux) ne doit pas fausser le jeu de la libre concurrence (Jurisprudence de la CEJ).

5bis) Précision sur les conditions des mises à disposition

Préalablement à la signature de la convention, les associations annétoises devront justifier auprès de la commune

- De leurs statuts ;
- De leur projet et plus généralement de l'activité sportive / culturelle pour laquelle elles sollicitent la mise à disposition ;
- Des conditions dans lesquelles cette activité pourrait être exercée (*public accueilli/ créneaux de mise à disposition sollicités/ lien entre la mise à disposition demandée et l'activité de l'association notamment*).

Chaque convention de mise à disposition, qui devra clairement mentionner l'activité pour l'exercice de laquelle elle est consentie, doit rappeler les principes et règles suivantes.

La mise à disposition est consentie sans préjudice de la possibilité pour la commune d'utiliser les équipements. En conséquence, **la mise à disposition ne fait pas obstacle à ce que la Commune puisse utiliser les équipements à chaque fois que cela sera nécessaire pour ses besoins propres. La Commune peut notamment réserver prioritairement des créneaux d'utilisation au profit des écoles communales, ou de tout autre bénéficiaire.**

Les bénéficiaires de mise à disposition de locaux peuvent :

- Sous réserve des termes de la convention qui leur est propre, utiliser les équipements installés dans les bâtiments concernés (figurant en annexe des conventions).
- Sous réserve d'y être expressément autorisées par le Maire y adjoindre des équipements / matériels spécifiques à la condition que ces équipements – matériels soient en rapport avec leur activité (répertoriés en annexe des conventions).

Les bénéficiaires de mise à disposition ne sont pas autorisés à :

- **Stocker des documents** (administratifs ou de tous ordres et / ou leurs archives) dans les locaux mis à leur disposition.
- **Fixer / transférer leur siège social à la Mairie ou à l'adresse des locaux** mis à disposition.

Utiliser de quelque manière que ce soit et notamment dans leur communication sous forme écrite physique et ou dématérialisée le blason et le logo de la Commune (figurant sur les correspondances officielles de la Commune). Par dérogation, et sur autorisation expresse écrite préalable du Maire, les associations pourront être autorisées à utiliser le blason et le logo à l'occasion de manifestations qui seraient organisées en partenariat avec la commune.

La Commune n'intervient pas de manière directe ou indirecte dans le cadre de l'activité exercée qui relève de la seule responsabilité des associations bénéficiaires. Les activités (sportives ou culturelles) exercées dans les locaux communaux mis à dispositions le sont sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra disposer des agréments nécessaires à ses pratiques sportives ou autre et /ou employer comme professeurs, encadrants et animateurs des personnes diplômées ou habilitées spécifiquement.

6) Par rapport aux demandes précédemment évoquées de mise à disposition de locaux, et possiblement de subventions, à savoir : Run'Annet (Sport), Annet Nature, SophoArt77, il est proposé à Madame le Maire de prendre en considération les éléments suivants :

- **Run Annet** : peut bénéficier de la possibilité de mise à disposition occasionnelle et gracieuse du Foyer rural, par voie de convention, pour la tenue annuelle de son Assemblée générale de l'association, et une fois par an à l'occasion d'une manifestation festive.

Octroi de subvention : la demande est à adresser en Mairie, assortie de l'ensemble des justificatifs d'ordre général déjà précisés ci-dessus et fera l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

- **Annet Nature** : peut bénéficier de la possibilité de mise à disposition occasionnelle et gracieuse du Foyer rural, par voie de convention, pour la tenue annuelle de son Assemblée générale de l'association, et une fois par an à l'occasion d'une manifestation festive.

Cette association de par ses nouveaux statuts se donne pour objet statutaire de développer des actions visant à protéger, conserver, restaurer : espaces, milieux, ressources et habitats naturels et non plus comme initialement d'intervenir dans des domaines de la compétence légale du Conseil Municipal, notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Elle a été amenée à participer à des actions de nettoyage de la nature organisées par la Commune en partenariat avec Lion 's club et le SMITOM.

Pour l'attribution de subvention, dont les analyses juridiques, y compris de l'état de la jurisprudence démontrent qu'elles ne relèvent pas d'un droit, mais d'une simple faculté décisionnelle du Conseil Municipal, établissant notamment que les associations ayant une nature politique ou partisane n'y sont pas éligibles, il est proposé au Conseil Municipal d'en décider en fonction des précisions à apporter sur ce point par l'association demanderesse.

Octroi de subvention : la demande est à adresser en Mairie, assortie de l'ensemble des justificatifs d'ordre général déjà précisés ci-dessus et fera l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

- **SophroArt77** : Cette association demande à bénéficier d'une mise à disposition permanente de salles à titre gratuit.

Il est apparu dans ce cas, que l'Association (le but lucratif ou non n'étant pas indiqué dans les statuts), dont les objets statutaires sont de promouvoir et présenter les médecines et thérapies naturelles telle notamment la sophrologie, informer et diffuser des informations sur les études et recherches les concernant, recouvre de fait un exercice de cette activité de médecine naturelle qu'est la sophrologie.

Les rapporteurs ne souhaitent ici que préciser que la chambre syndicale de sophrologie, si elle fait état de la possibilité d'exercice de la profession au titre d'une Association à but non lucratif, attire l'attention sur le fait que ce statut peut être perçu comme de la concurrence déloyale par d'autres professionnels (notamment en activité sur le territoire communal).

De ce fait, il est proposé de ne pas consentir à des mises à dispositions à titre gratuit en raison des utilisations des locaux communaux disponibles, la mise à disposition occasionnelle n'étant envisageable qu'aux conditions de droit commun votées par le Conseil Municipal.

OUI l'exposé du Rapporteur,

CONSIDERANT l'ensemble des propositions, des textes et jurisprudences concernées,

CONSIDERANT notamment les nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services, et le cas échéant du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT le nombre, la nature, les caractéristiques et les plannings d'occupation des locaux susceptibles d'être mis à disposition des tiers,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 23 voix :

APPROUVE les décisions suivantes :

1) Confirme les décisions antérieures relatives :

Au règlement intérieur du Centre culturel Claude Pompidou,
A la tarification et modalités de mises à disposition des locaux communaux,

2) Décide que les bâtiments administratifs, scolaires, péri et extrascolaires n'ont pas vocation à être mis à disposition de tiers ou d'associations, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et ce, sous réserve de la mise à disposition exceptionnelle et dérogatoire de l'Espace Pierre Chevance au profit de l'association GALA pour organiser des cours d'initiation des personnes âgées à l'informatique (hors du temps scolaire)

3) Décide que les bâtiments et équipements sportifs (le Stade, les vestiaires, les cours de tennis, les Clubs Housse (foot et tennis), le stand de tir, le terrain des boulistes, le Gymnase, le dojo, la salle de GRS) ou culturels (Centre culturel Claude Pompidou, Médiathèque, Foyer Rural) sont occupés par des tiers selon les règles suivantes :

- Caractère onéreux pour les occupations ponctuelles, pour les tiers, les partis et associations politiques ou partisans, ainsi que pour accueillir les activités à but lucratif ou à but non lucratif entrant dans le champ concurrentiel et ce, selon les termes des conditions fixées par la délibération du 20 avril 2016 ;
- Possibilité de gratuité pour les Associations annétoises à but non lucratif, concourant à l'intérêt général et précisément à l'intérêt public local pour les occupations « permanentes » dès lors que les associations interviennent et ont pour objectif d'exercer dans les locaux une ou des activités dans des domaines en rapport avec la nature des bâtiments et de leurs équipements, soit : Activités sportives et enseignement sportif pour les bâtiments et équipements sportifs, et activités culturelles éducatives (enseignement artistique) pour les bâtiments culturels
- Conclusion obligatoire d'une convention de mise à disposition entre la Commune et l'association. Chaque convention de mise à disposition, qui devra clairement mentionner l'activité pour l'exercice de laquelle elle est consentie, doit rappeler les principes et règles suivantes.
La mise à disposition est consentie sans préjudice de la possibilité pour la commune d'utiliser les équipements.

En conséquence, la mise à disposition ne fait pas obstacle à ce que la Commune puisse utiliser les équipements à chaque fois que cela sera nécessaire pour ses besoins propres. La Commune peut notamment réserver prioritairement des créneaux d'utilisation au profit des écoles communales, ou de tout autre bénéficiaire.

Les bénéficiaires de mise à disposition de locaux peuvent :

- Sous réserve des termes de la convention qui leur est propre, utiliser les équipements installés dans les bâtiments concernés (figurant en annexe des conventions).
- Sous réserve d'y être expressément autorisés par le Maire y adjoindre des équipements / matériels spécifiques à la condition que ces équipements – matériels soient en rapport avec leur activité (répertoriés en annexe des conventions).

Les bénéficiaires de mise à disposition ne sont pas autorisés à :

- **Stocker des documents** (administratifs ou de tous ordres et / ou leurs archives) dans les locaux mis à leur disposition.
- **Fixer / transférer leur siège social à la Mairie ou à l'adresse des locaux** mis à disposition.
- **Utiliser de quelque manière que ce soit et notamment dans leur communication sous forme écrite physique et ou dématérialisée le blason et le logo de la Commune** (figurant sur les correspondances officielles de la Commune). Par dérogation, et sur autorisation expresse écrite préalable du Maire, les associations pourront être autorisées à utiliser le blason et le logo à l'occasion de manifestations qui seraient organisées en partenariat avec la commune.

La Commune n'intervient pas de manière directe ou indirecte dans le cadre de l'activité exercée qui relève de la seule responsabilité des associations bénéficiaires. Les activités (sportives ou culturelles) exercées dans les locaux communaux mis à dispositions le sont sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra disposer des agréments nécessaires à ses pratiques sportives ou autre et /ou employer comme professeurs, encadrants et animateurs des personnes diplômées ou habilitées spécifiquement.

4) L'Eglise n'a pas vocation à être mise à disposition de tiers. Son usage dépend du prêtre affectataire.

5) Les subventions communales et leur renouvellement ne sont pas un droit, mais une possibilité relevant de la décision du Conseil Municipal, lors du vote du budget de l'exercice, prenant en considération l'intérêt public local, les besoins de l'association, et l'ensemble des critères indiqués dans la délibération budgétaire (2022-032 du 14 avril 2022).

Il sera également pris en considération le bilan d'activité – moral et financier - fourni l'association pour son exercice antérieur.

Concernant les Associations Annet Nature et Run'Annet, le CONSEIL MUNICIPAL, par 23 voix :

APPROUVE des mises à disposition occasionnelles et gracieuse du Foyer rural, par voie de convention, pour la tenue annuelle de l'Assemblée générale de l'association et une fois par an à l'occasion d'une manifestation festive,

PRECISE que l'examen des éventuelles demandes de subvention est reporté au budget 2023,

Concernant l'Association SophroArt77, Le CONSEIL MUNICIPAL, par 21 voix POUR 1 CONTRE (M. Jean-Luc AUDÉ),

REJETTE la demande de mise à disposition à titre gracieux,

PRECISE la possibilité de mise à disposition à titre onéreux, laquelle en raison des plannings d'utilisation des locaux ne peut être qu'occasionnelle.

DELIBERATION N°2022-047 Acquisition par voie de rétrocession des parcelles départementales cadastrées Section AG N° 8 (274 m²) et N° 14 (733 m²) pour servir de voie de désenclavement (Sente de la Chanée), dans le cadre de l'aménagement de la RD 404,

Rapporteur : M Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme.

Le Premier Adjoint fait part d'un mail adressé par les Services de la Direction des Routes du Département en date du 10 mai 2022, proposant à la Commune un transfert de propriété des parcelles cadastrées section AG N° 14 (733 m²) et AG N° 8 (274 m²), issues d'anciennes parcelles (B 1306, B 1544, B 1549 et B 1551).

Elles ont été acquises à l'origine par le Département pour servir de désenclavement dans le cadre de la réalisation de la RD 404 et le Département propose de les rétrocéder à la Commune à l'euro symbolique.

De fait, le Conseil Municipal avait délibéré sur l'opération dans son ensemble (Délibération N° 3774 du 22 janvier 1998) portant sur la cession gratuite de 25 parcelles (4.666 m²) dont celles concernées par la présente délibération (anciennes B 1306, 1544, 1549 et 1551).

CONSIDERANT l'intérêt pour la bonne gestion de ces espaces, de finaliser la rétrocession de ces parcelles à la Commune,

CONSIDERANT que la rétrocession se fera à l'euro symbolique et que le Département prendra en charge les frais liés à la rédaction de l'acte,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE la rétrocession des parcelles concernées qui seront intégrées dans le Domaine privé de la Commune,

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2022-048 Camping de l'Ile Demoiselle, Acquisition par préemption par la SAFER, proposition de convention de partenariat de Prêt à la Commune,

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, rappelle les délibérations précédentes sur cette affaire :

- *N° 2020-063 du 29 juin 2020, relative à l'historique de l'Acquisition du Camping par la Société SECAM 3 le 21 avril 2017, l'abandon de son exploitation, le stationnement illégal de Gens du Voyage, la pollution du site par des dépôts sauvages (plus de 800 tonnes), les mises en demeure au*

propriétaire restées vaines, la consignation de 176.640 € à son encontre pour enlèvement des déchets, le recours de sa part au TA de Melun, le redressement, puis la liquidation judiciaire,

- N° 2020-083 du 26 octobre 2020, décidant à l'issue d'un débat à huis clos, dans le cadre de la vente Judiciaire du bien :

- D'approuver la proposition d'offre d'achat par la Commune, du bien concerné en l'état, Camping de l'Ile Demoiselle, parcelles cadastrées section AG, N° 136, N° 139, N° 145, d'une superficie totale de 65.384 m².

- De proposer l'acquisition au prix de 60 000.00 €,

- D'approuver la Convention d'Honoraires proposée par le Cabinet d'Avocats DSC, d'un montant de 1.650 € HT (1.980 € TTC),

- D'autoriser le Maire, ou le cas échéant le 1^{er} Adjoint délégué par le Maire, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- N° 2020-103 du 16 décembre 2020, rendant compte des offres présentées, de la part de Particuliers, d'ADP (partielle), de la Commune et de la SAFER, la plus élevée étant de 70.000 €, Aucune offre n'a été retenue par le Tribunal de Commerce de Paris qui a décidé de procéder à un second tour de présentation des offres (Date limite : 28 janvier 2021), le Conseil Municipal ayant décidé de ne pas en présenter de nouvelle offre, dans la mesure où la SAFER s'engageait à en présenter une nouvelle,

- N° 2021-013 du 06 mars 2021, rendant compte de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 février 2021, à savoir : Autorisation de la cession des biens à MM Youcef GHAZI et Abdelnasser GHAZI au prix de 200.000 € HT les autres offres maintenues (SAFER Ile de France : 71.000 €, ADP 4.970 € pour 3 parcelles (AG 136, 139 et 149), ayant été écartées.

La Commune a confirmé son soutien à la SAFER dans le portage de l'opération d'acquisition des terrains, dont une partie sera acquise par ADP (Création de la canalisation CANAMARNE) et fera l'objet de dépollution, déconstruction puis renaturation, soutien notamment pour la sécurisation du site, la mobilisation des finances à récupérer sur créances pour en assurer la dépollution.

- N° 2021-062 du 17 septembre 2021, rendant compte de l'état d'avancement du dossier dans lequel le Notaire du Raincy chargé de la régularisation de l'acte authentique s'était donné de vérifier auprès du CRIDON de Paris la certitude du droit de préemption par la SAFER.

- N° 2021-074 du 16 novembre 2021 : Rendu compte de la décision de péremption par la SAFER en date du 21 octobre 2021 adressée au Notaire (Office notarial de Maîtres PEPIN & QUIRINS & RIGAL & VRAIN & MERUCI au Raincy) et communiqué à la Commune au titre de la Convention de veille foncière, la Commune rappelant ses engagements antérieurs : « être partenaire (Sécurisation du Site, reversement des sommes récupérées sur la vente au titre de la créance de la Commune inscrite à cette fin (Consignation SECAM 3) et d'une façon générale associée au montage du dossier de réaménagement ».

Le Premier Adjoint rapporte que selon la SAFER, les acquéreurs évincés (Consorts GHAZI) ont formé un recours auprès du Tribunal Judiciaire de MEAUX devant être audiencé le 13 juin prochain et que cette situation génère un questionnement important pour la mise en œuvre du projet.

Cette situation a conduit la SAFER à proposer en date du 13 mai 2022 (reçu le 16 mai) à la Commune de préfinancer l'opération au titre d'une convention « Veille et interventions foncières – Gestion des droits de préemption – Vigifoncier ».

Cette convention amènerait la Commune à financer **226.417,80 €** (Prix principal + Frais supportés + Frais d'intervention) à régler au plus tard le 14 juin 2022 et par la suite : les frais de notaire, les frais de contentieux et le nettoyage du site.

Cette convention de préfinancement était accompagnée d'une convention de partenariat de prêt à usage relative au projet de réhabilitation du site.

La Commune s'engagerait à :

- Entre le moment de la signature et le moment où la SAFER deviendrait propriétaire :
 - Assurer la sécurisation des parcelles (AG 0136, 0139 et 145 soit : 65.384 m²), via la mise en place de blocs en béton et de tout équipement visant à empêcher toute nouvelle intrusion, dépôt sauvage ou dégradation au site : merlons, fossés, clôtures...
 - Evacuer les éventuels dépôts d'encombrants ou de déchets qui pourraient intervenir sur le chemin d'accès au site, à compter du jour de la signature des présentes,
 - Signaler à la SAFER toute intrusion, nouvelle dégradation,

- A compter du moment où la SAFER serait propriétaire :
 - Assurer la sécurisation des parcelles (AG 0136, 0139 et 145 soit : 65.384 m²), via la mise en place de blocs en béton et de tout équipement visant à empêcher toute nouvelle intrusion, dépôt sauvage ou dégradation au site : merlons, fossés, clôtures...
 - Constater les nouvelles infractions éventuelles et les signaler à la SAFER,
 - Evacuer les éventuels dépôts d'encombrants ou de déchets qui pourraient intervenir sur le chemin d'accès au site,
 - En cas d'intrusion qui justifierait que la SAFER porte plainte, accompagner ses démarches auprès des autorités compétentes,

En lien avec les acteurs locaux déjà identifiés par la Commune, engager le nettoyage des déchets en place en lien avec des entreprises locales, les devis estimatifs par la SAFER sont les suivants :

 - Enlèvement des déchets + nettoyage : 180.000 € (hors amiante et pneus),
 - Démolition des bâtis (pavillons, sanitaires, autres bâtis) : 130.000 €
 - Sécurisation du site (blocs anti-intrusif + merlon ou fossés) : 15.000 €

La convention comporte un article V : Préfinancement à hauteur de 226.417,80 €.

Le Premier Adjoint, avec l'accord du Maire a fait connaitre par un courriel du 17 mai 2022 que la Commune n'avait pas pris de tels engagements, le financement du projet devant être assumé par l'EPFIF, et qu'en conséquence la Commune ne répondrait pas à une telle demande.

Une nouvelle proposition datée du 1^{er} juin 2022 a été adressée par la SAFER à la Commune.

Elle porte désormais essentiellement sur la « Convention de partenariat et de prêt à usage relative au projet de réhabilitation du site de l'Ile Demoiselle », dont elle reprend la totalité des termes, sauf un alinéa ajouté relatif aux engagements de la SAFER, à savoir Article IV : « Dans la mesure du possible, l'ensemble des aménagements (existants ?, NDLR) pourraient être détruits ».

CONSIDERANT que des démarches ont été engagées par la Commune visant à faire intervenir sur le projet la Société SOFRAT, au lieudit la Fontaine Rouge (ICPE en exploitation dans le stockage, le tri, le transit, et la réutilisation de matériaux non dangereux issus de travaux de démolition) dans le cadre d'un partenariat de mécénat,

VU le projet de convention pour la mise en place d'un partenariat intégrant un mécénat d'entreprise entre la Commune, la SAFER, et la Société SOFRAT, proposée à ce titre par cette dernière en date de ce jour et annexée à la présente,

CONSIDERANT que la Commune ne s'est engagée qu'à concourir de soutenir le projet mené par la SAFER, qu'en matière de protection et de surveillance extérieure du site : Caméra de voie publique à l'intersection du Chemin de l'Ile Demoiselle et de la RD 45, passage régulier de la Police municipale, Protection physique de l'accès (pose d'enrochements sur le chemin), intervention de police en cas de dépôts sauvages et de pénétration de Gens du Voyage, et aussi à être éventuellement porteur d'un Plan Friches subventionnable,

CONSIDERANT que la Commune a tenu et tient tous ses engagements,

CONSIDERANT que la présente demande de la SAFER dépasse très largement le cadre des engagements pris par la Commune et que cette dernière n'a pas à se substituer à la SAFER par rapport à ses présentes demandes, ni entre le moment de la signature et le moment où elle deviendra propriétaire, ni à partir du moment où elle deviendra propriétaire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL, l'unanimité** des membres présents et représentés,

N'AUTORISE PAS le Maire à signer en l'état la Convention proposée par la SAFER de partenariat et de prêt à usage relative au projet de réhabilitation du site de l'Île Demoiselle,

CHARGE le Maire et le Premier Adjoint délégué et rapporteur de préparer avec la Société SOFRAT de la Fontaine Rouge, la finalisation d'une convention de partenariat – mécénat portant sur les opérations de sécurisation du site : Protection par enrochements, de nettoyage, de déconstruction et d'évacuation de l'ensemble des déchets, phase pour laquelle la Commune s'est déjà engagée à consacrer ses éventuelles récupérations de créances sur le produit de la vente à l'encontre de la Société SECAM 3, liquidée (consignation pour enlèvements de déchets).

AUTORISE le Maire à signer la Convention de partenariat tripartite à intervenir,

CONFIRME son accord de principe d'engager un plan Friches subventionnable,

DEMANDE à la SAFER de revoir sa demande de partenariat au vu de ce qui précède,

PROPOSE à cette dernière dans ce cadre de prendre en considération la proposition de partenariat intégrant un mécénat de la Société SOFRAT,

REMERCIE la Société SOFRAT de sa proposition de partenariat – mécénat.

DELIBERATION N° 2022-049 Etablissement d'une Servitude au profit du Syndicat des Copropriétaires du 27-52 Rue du Général de Gaulle (représenté par la Société CYRA) : Fondations d'immeuble, réseau et ouvrages de gestion des eaux pluviales

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme.

Exposé des motifs :

La Société CYRA a obtenu un permis de construire N° 077 005 19 00001 en date du 29 mars 2019 pour édifier quatre bâtiments (72 logements au total) sis 52 Rue du Général de Gaulle (56 logements) et au 27 de la même rue (16 logements).

L'immeuble du 27 Rue du Général de Gaulle a été réalisé pour partie sur des parcelles acquises de la Commune et pour partie avec des droits à construire en volume au-dessus d'un parking public, rendu à son usage après travaux.

L'acte de vente global (Immeubles et droits à bâtir en volume de la Commune à la Société CYRA pour la somme de 176.000 €) a été signé en l'étude de Maître DUBREUIL, notaire à Annet en date du 22 novembre 2019 et a fait l'objet des délibérations N°2017-3 du 25 janvier 2017, 2017-110 du 13 décembre 2017 et 2018-52 du 12 septembre 2018.

Le permis de construire concerné a fait l'objet d'un avis favorable avec prescriptions de la CCPMF (Eau potable, protection incendie et Assainissement) en date du 6 mars 2019.

Il s'est avéré que les aléas du chantier ont conduit la Société CYRA à modifier les fondations de l'immeuble en sous-sol du parking (longrines de liaisons + radier), à modifier le réseau (EP) d'eaux pluviales traversant le parking et modifier le bassin d'orage prévu en évacuation gravitaire et désormais équipé de pompes de relevage.

Cette situation, constatée tardivement par la Commune entraîne diverses conséquences :

- Refus (verbal) de la CCPMF de prise en charge au titre de sa compétence EP du réseau et des ouvrages,
- Occupation du tréfonds du Domaine public excédant les droits de construire accordés.
- Refus de la Commune de délivrer la conformité des travaux en l'état.

Il est donc proposé l'établissement d'une servitude au profit de la Société CYRA, laquelle devrait par hypothèse être assortie d'un engagement du bénéficiaire de faire son affaire de la maintenance des réseaux et ouvrages d'EP ; à faire préciser par la CCPMF et son Délégué VEOLIA.

CONSIDERANT que la situation - qui n'est pas du fait de la Commune - nécessite d'être régularisée tant en ce qui concerne les droits et devoirs des propriétaires de l'immeuble sis 27 Rue du Général de Gaulle, que pour garantir la maintenance des réseaux et ouvrages,

CONSIDERANT le fait que les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques codifient la jurisprudence et indiquent que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment lorsque l'occupation de ce domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine.

CONSIDERANT le fait que la Commune a cédé à la société CYRA des droits à construire en volume (au-dessus) et en tréfonds (fondations) pour la construction de l'immeuble concerné et que la construction réalisée a maintenu en l'état le parking public préexistant, compris réaménagement d'un espace végétalisé, et que les modifications n'altèrent ni l'usage ni la capacité du parking (14 places dont 1 place handicapés),

CONSIDERANT le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE),

VU le projet d'acte proposé par l'Etude Notariale François DUBREUIL sise à Annet-sur-Marne,

Le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DECIDE :

-De consentir au Syndicat des Copropriétaires du 27-52 Rue du Général de Gaulle (représenté par la Société CYRA) une servitude permanente à titre gratuit, relative aux fondations supplémentaires réalisées : radier + longrines, ainsi qu'aux ouvrages des eaux pluviales (Bassin et pompes de relevage), qui faute de prise en charge par la Collectivité compétente, la CCPMF, conserveront une nature privative, dont le Syndicat des Copropriétaires aura la charge de la maintenance et de l'entretien, compris la consommation d'énergie,

- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié à intervenir dont le Syndicat des Copropriétaires bénéficiaire de ces dispositions aura l'entière charge, des frais, droits et émoluments.

DELIBERATION N° 2022-050, CCPMF, GEMAPI, Mise à disposition d'ouvrage.

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux, à l'Urbanisme et par ailleurs Conseiller communautaire de la CCPMF a rendu compte du retrait par la CCPMF de cette question relative à la réalisation par la Commune, sur un terrain qu'elle a acquis, d'un ouvrage de protection des inondations au droit du Clos Saint-Martin, inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire de la CCPMF en date du 30 mai 2022, en principe reportée à sa prochaine réunion.

En conséquence, sur proposition du Maire, cette question qui a fait l'objet d'un dossier documenté en vue d'être débattu au sein de l'Assemblée municipale est retirée de l'ordre de jour de la séance en vue d'être reportée à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** a pris acte.

DELIBERATION N° 2022-051 : Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

VU la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

CONSIDERANT que la Commune d'Annet-sur-Marne est membre du SDESM.

CONSIDERANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'Information géographique (SIG),

CONSIDERANT que la Commune d'Annet-sur-Marne souhaite bénéficier de ce Système d'Information Géographique,

CONSIDERANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés:

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention,

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

DELIBERATION N° 2022-052 Intercommunalité, CCPMF, désignation des représentants de la Commune à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Rapporteur Madame le Maire,

VU la délibération de la CCPMF en date du 09 juillet 2020, désignant les représentants de chacune des 20 Communes à la CLECT (un titulaire et un suppléant pour chacune d'elles),

VU l'article L.2121-33 du CGCT disposant que :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

VU la délibération de la CCPMF en date du 30 mai 2022, rapportant en conséquence sa délibération antérieure susvisée,

CONSIDERANT que le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission (déterminée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts) chargée d'évaluer les transferts de charges et leur mode de financement liées aux compétences transférées par les communes à la communauté de communes. Après réalisation de son travail, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rédigera un rapport qui déterminera l'évaluation du coût net des charges transférées lequel servira au calcul de l'attribution de compensation de chacune des Communes.

VU la proposition de Madame le Maire de désigner comme représentants de la Commune à la CLECT :

➤ **Délégué titulaire** : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint, ancien 1^{er} Vice-président aux Finances de la CCPMF et rapporteur de la CLECT,

➤ **Délégué suppléant**, elle-même,

Invité à voter à main levée,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** qui l'accepte, désigne à **l'unanimité** des membres présents et représentés, comme représentants de la Commune à la CLECT :

➤ **Délégué titulaire** : Monsieur Christian MARCHANDEAU

➤ **Délégué suppléant** : Madame Stephanie AUZIAS

DELIBERATION N° 2022-053: Modification de périmètre du SDESM par adhésion des communes de NANTEUIL-LES-MEAUX et TRILBARDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

VU la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

DELIBERATION N° 2022-054, Urbanisme, Modification simplifiée N° 2 du PLU, Fixation des modalités de mise à disposition du Public du dossier de la Modification simplifiée.

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme rappelle que par délibérations N° 2021-089 du 17 décembre 2021 et N° 2022-022 du 23 février 2022, le Conseil Municipal a décidé du principe d'une modification simplifiée N° 2 du PLU en chargeant le Maire et l'Adjoint délégué à l'Urbanisme d'en conduire la procédure portant sur les points suivants :

- **Modification de la règle relative aux espaces libres de pleine terre en zone UF et dans les secteurs UCd, et UCe de la zone UC,**
- **Modification des normes de stationnement pour les secteurs à usage d'habitation UA, UB, UC, UF et en zone à urbaniser AU,**
- **Modification de la règle d'emprise au sol dans les secteurs UA, UB, UC et UF,**
- **Complément au texte associé à la servitude EL 3 (halage, marchepied).**

VU le dossier de la modification simplifiée établi par le bureau d'étude ALTEREO,

VU l'arrêté municipal N° 2022-034 du 2 mars 2022, prescrivant la mise en œuvre de la Modification simplifiée du PLU,

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée N° 2 du PLU d'Annet-sur-Marne après examen au cas par cas, N° MRAe DKIF-2022-056 du 05/05/2022,

VU la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 12 mai 2022.

VU l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

DIT que la mise à disposition du Public :

- Se fera par la mise à disposition du dossier (complété des avis des PPA), en Mairie, aux heures d'ouverture durant une durée de 1 mois et que le dossier sera également consultable en ligne sur le site de la Commune : <http://www.annetsurmarne.fr>,
- Que le Public pourra porter ses observations sur un registre approprié mis à disposition, ainsi que par courrier ou courriel à l'adresse urbanisme@annetsurmarne.fr durant la même période,
- Que les jours et dates de cette mise à disposition feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un avis dans un journal d'annonce légale publié dans le Département, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du Public.

DELIBERATION N° 2022-055 : Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

CONSIDERANT la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune d'Annet-sur-Marne, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

Publicité par affichage : Panneaux bâtiment Mairie 38, rue Paul Valentin 77410 Annet-sur-Marne.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

DELIBERATION N° 2022-056 : Tirage au sort des listes des jurés d'assises

Conformément à la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, à la circulaire n°79.94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979 et au Code de Procédure pénale, dans chaque commune, le Maire fait procéder, pour le 14 juillet, à un tirage au sort public, à partir de la liste électorale.

En application de la circulaire préfectorale du 26 avril 2022 et de l'arrêté préfectoral N° 2022 CAB BDC-615, relatifs à la formation du jury criminel pour l'année 2023, il est procédé au tirage au sort de six personnes inscrites sur les listes électorales communales et âgées de plus de 23 ans révolus au cours de l'année 2023.

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles L.260 et A.36-13,

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises,

VU la circulaire préfectorale du 26 Avril 2022 et l'arrêté préfectoral n°2022 CAB/BDC-615 relatifs à la formation du jury criminel pour l'année 2023 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2022 CAB/BDC-585,

Les personnes tirées au sort sont les suivantes :

Tirage	Page	Ligne	N°	NOM, Prénoms
1	145	3	733	MARSEILLE Sophia Melissa
2	130	6	627	LEGENDRE Xavier Georges
3	82	8	397	FORET Brigitte Nicole épouse BITTLER
4	82	6	395	FONTAINE Jack Michel
5	50	6	251	COLLIER Anne
6	44	10	207	CHAPONNIER Arnaud Pierre Jean-Charles

DELIBERATION N° 2022-057-Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Travaux et Fournitures au Chapitre 21 :

Fournisseurs	Désignation des travaux	Montant HT	Montant TTC
ERMHES	<u>Motorisation porte ascenseur Foyer Nézondet</u>	650,00 €	685,75 €
CRISTAL AIR	<u>Remplacement ventilation Médiathèque</u>	2.544,42	3.053,30 €
CARON	<u>Réfection étanchéité Toiture Terrasse Ecole Maurice Auzias</u>	46.302,58 €	55.563,10 €

STEREP	<u>Levées des réserves de Veritas (Electricité) Divers bâtiments</u>	6.994,20 €	8.393,04
BASLE	<u>Stade - Gradins</u> Tôles de protection	3.270,00 €	3.924,00 €
NILFISK	<u>Autolaveuse CLSH</u>	2.731,20 €	3.277,44 €
JOBAT	<u>Peintures extérieures Centre Culturel</u>	16.000 €	19.200 €
DT ARCHITECT.	<u>Contrat d'architecte : Local Clubhouse du Tennis</u>	11.730,00 €	14.076,00 €
BEC	<u>MO Rue de Douy : Suivi des travaux</u>	6.900,00 €	8.280,00 €
CASAL SPORT	<u>Abris de touche Stade</u>	8.254,00 €	9.905,40 €
CITEOS	<u>Ecole M Auzias : Mise en conformité des tableaux électriques</u>	1.580,00 €	1.896,00 €
CITEOS	<u>Médiathèque : Gestion DALI de l'éclairage</u>	1.240,80€	1.364,88 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H48.

Le, 17 JUIN 2022

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU



Le Maire,
Stéphanie AUZIAS




